

Lettre d'information

Nous avons le plaisir de vous communiquer dans cette lettre d'information les métadonnées des arrêts prononcés récemment par la Cour constitutionnelle. Ces métadonnées contiennent le numéro et la date de l'arrêt, le(s) numéro(s) de rôle de l'affaire, la nature de la procédure, la (les) norme(s) contrôlée(s), le(s) dispositif(s) et les mots-clés de l'arrêt. De plus, en cliquant sur le lien, vous pouvez accéder directement à l'arrêt demandé.

Numéro d'arrêt : 22/2022

Date d'arrêt : 10/02/2022

Numéro(s) de rôle : 7444

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 29 mars 2018 « modifiant les articles 2 et 9^{ter} de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale » (art. 5 en tant qu'il remplace le paragraphe 5 de l'art. 9^{ter} de la loi du 2 avril 1965)

Mots-clés : Sécurité sociale - CPAS - Aide médicale urgente - Recouvrement et remboursement par le biais de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité - Contrôle du respect des conditions relatives à l'aide médicale urgente par le médecin-contrôle de la CAAMI - 1. Modalités des contrôles - Délégation au Roi - 2. Protection des données à caractère personnel.

Dispositif(s) : Rejet du recours (sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.11.1 et B.11.3)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-022f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-022f-info.pdf>

Numéro d'arrêt : 23/2022

Date d'arrêt : 10/02/2022

Numéro(s) de rôle : 7469

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Code judiciaire (art. 43)

Mots-clés : Droit judiciaire - Signification d'un jugement par exploit d'huissier - Mentions obligatoires - Absence d'obligation de mentionner les voies de recours, le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître.

Dispositif(s) : - Violation (art. 43 du Code judiciaire en ce qu'il ne prévoit pas que, lors de la signification d'un jugement, il y a lieu d'indiquer les voies de recours, le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître)

- Maintien des effets (Les effets des significations qui ont été ou seront effectuées conformément à l'article 43 du Code judiciaire sont maintenus jusqu'à l'adoption, par le législateur, d'une disposition assurant que, lors de la signification d'un jugement, les mentions précitées soient portées à la connaissance du justiciable, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-023f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-023f-info.pdf>

Numéro d'arrêt : 24/2022

Date d'arrêt : 10/02/2022

Numéro(s) de rôle : 7475

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 31 juillet 2020 « portant dispositions urgentes diverses en matière de justice » (art. 74)

Mots-clés : Notariat - Conditions de nomination et de désignation des notaires - Interdiction de cumul - Champ d'application territorial.

Dispositif(s) : Rejet du recours

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-024f.pdf>

Numéro d'arrêt : 25/2022

Date d'arrêt : 10/02/2022

Numéro(s) de rôle : 7484 • 7485

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 30 mars 2018 « relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales » (art. 3, §§ 1^{er} et 2, et 4)

Mots-clés : Sécurité sociale - Pensions du secteur public - Régime de pension mixte - Membres du personnel ayant travaillé auprès d'un employeur public avant leur nomination définitive - Pension de retraite - Calcul de la pension - Base - 1. Services prestés auprès d'un employeur public avant nomination définitive - Exclusion - 2. Services prestés en qualité de temporaire dans l'enseignement

Dispositif(s) : Non-violation

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-025f.pdf>